

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12-278-1919 05/12/1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 décembre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 6 avril 1910, modifiant et complétant l'article 389 du code civil

Vu le décret du 25 octobre 1911, portant application à l'Indo-Chine de la loi précitée;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La loi du 6 avril 1910, modifiant et complétant l'article 389 du code civil, est rendue applicable aux colonies françaises autres que l'Indo-Chine. Art. 2.— Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, HENRY SIMON. Le garde des sceaux, Ministre de la justice, Louis NAIL.**